

TRANSFERT DU PRODUIT D'UN CELIAPP À UN REER LORSQUE L'ACHAT NE SE CONCRÉTISE PAS

ÉTUDE DE CAS : JESSICA

Jessica et Steve ont deux jeunes enfants et, comme approximativement un Canadien sur trois, ils louent actuellement leur maison. Ils rêvent d'acheter leur propre maison, mais ils ont dû reporter leur projet d'épargner à cette fin en raison des coûts liés aux enfants. Leur conseillère leur a parlé du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP). Ils décident d'en ouvrir chacun un afin de tirer parti des cotisations libres d'impôt et de la croissance libre d'impôt des placements.





Le CELIAPP de Jessica reste ouvert pendant la période maximale de 15 ans, et elle parvient à épargner 18 000 \$ en versant des cotisations de 100 \$ par mois. Ce montant est inférieur au plafond à vie du CELIAPP, qui est de 40 000 \$. Durant cette période, Jessica se sert de ses cotisations pour réduire son revenu imposable. Cependant, au fil du temps, les objectifs de la famille changent. Plutôt que d'acheter une maison à la fin de la période de 15 ans, soit le moment où elle doit fermer son CELIAPP, Jessica choisit de transférer directement le produit du compte à son REER individuel. Un transfert direct n'entraîne aucune pénalité ou conséquence fiscale, et il n'influe pas sur son maximum déductible au titre des REER pour l'année fiscale visée.

En transférant directement le produit de son CELIAPP à son REER, Jessica a augmenté de 18 000 \$ son épargne dans son REER. Pendant qu'elle détenait son CELIAPP, elle aurait également pu tirer parti de la croissance d'un placement dans le compte, ce qui en aurait potentiellement augmenté la valeur de marché. Ainsi, elle aurait pu transférer le produit total du CELIAPP, y compris la croissance de tout placement, à son REER sans conséquence fiscale et sans influencer son maximum déductible au titre des REER. Steve, son conjoint, peut également transférer le produit de son CELIAPP à son REER individuel.

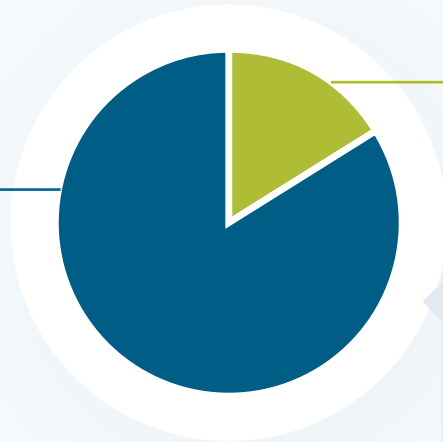
Observons les effets sur l'épargne de Jessica au moment où elle a transféré le produit de son CELIAPP vers son REER.

Les effets d'un transfert direct du produit du CELIAPP de Jessica vers son REER

Jessica a fait croître son épargne en vue de sa retraite en transférant le produit de son CELIAPP à son REER après 15 ans*.

94 500 \$

Cotisations de Jessica à son REER au fil de 15 ans (excluant le transfert du produit du CELIAPP et toute autre cotisation précédente)



18 000 \$

Produit du CELIAPP qui peut être transféré directement au REER de Jessica.

Épargne combinée de **112 500 \$** entre le CELIAPP et le REER. Si les deux comptes avaient tiré parti de la croissance composée d'un placement sur 15 ans selon un taux présumé de rendement de 5 % par année (déduction faite des frais), la valeur de marché totale aurait été de **169 583 \$**.

* Si l'on présume que Jessica a commencé à épargner dans son REER au même moment que dans son CELIAPP. L'épargne combinée dans le REER de 112 500 \$ correspond à la somme : 1) des cotisations annuelles au REER correspondant à 10 % d'un salaire de 63 000 \$ pendant 15 ans, plus 2) des cotisations annuelles au CELIAPP de 1 200 \$ pendant 15 ans. Ce montant exclut toute croissance ou diminution des placements.



Plutôt que d'acheter une propriété, Jessica et Steve ont choisi de transférer le produit de leur CELIAPP respectif à leur REER individuel, ce qui leur permettra d'être plus à l'aise à la retraite.

Pourquoi détenir un contrat de fonds distincts de l'Empire Vie dans votre CELIAPP?

Les contrats de fonds distincts de l'Empire Vie offrent de la flexibilité et un vaste choix d'options de placement, notamment une composition de 100 % en actions, ce qui vous permet de tirer parti du potentiel de croissance des marchés boursiers. De plus, les contrats de fonds distincts offrent de précieux avantages que d'autres instruments de placement n'offrent pas, notamment des garanties sur les prestations à l'échéance et au décès, une protection potentielle contre une saisie par les créanciers ainsi que la capacité de contourner le processus successoral et d'homologation lorsqu'une personne est désignée comme bénéficiaire.

Comparaison de trois comptes enregistrés pouvant servir à épargner pour l'achat d'une propriété

Le tableau ci-dessous illustre les principales différences entre un CELIAPP (compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété), un CELI (compte d'épargne libre d'impôt) et le régime d'accession à la propriété (RAP) par le biais d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

	CELIAPP	CELI	RAP dans un REER
Les droits de cotisation commencent à s'accumuler...	L'année où vous ouvrez le compte	L'année où vous atteignez l'âge de 18 ans	Après que vous avez gagné un revenu. Le RAP est accessible après que les actifs dans le REER sont en place depuis 90 jours.
Plafond à vie	40 000 \$	Cumulatif. Après que vous avez atteint l'âge de 18 ans, vos droits de cotisation augmentent chaque année selon le plafond annuel publié.	Le retrait maximal au titre du RAP est de 60 000 \$. (Le REER ne prévoit pas de plafond à vie, mais un plafond annuel est imposé.)
Plafond annuel	8 000 \$	7 000 \$ en 2024, mais ce montant est indexé selon l'inflation et pourrait augmenter pour n'importe quelle année à venir	18 % du revenu annuel gagné jusqu'à concurrence de 31 560 \$ en 2024
Durée du compte	Jusqu'au premier des événements suivants : <ul style="list-style-type: none">• 15^e anniversaire de l'ouverture de votre premier CELIAPP• vous atteignez l'âge de 71 ans• l'année suivant votre premier retrait admissible	Toute la vie à partir de l'âge de 18 ans	Jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans. (Remarque : les REER doivent être transformés en FERR, utilisés pour acheter une rente, ou vidés de leurs sommes au plus tard le 31 décembre de l'année de vos 71 ans.)
Dois-je rembourser les sommes retirées?	Non	Non	Oui. Les sommes retirées au titre du RAP doivent être redéposées dans votre REER dans les 15 années suivant le retrait* afin d'éviter que le montant devienne imposable.
Déductions d'impôt sur les cotisations admissibles	Les cotisations sont déductibles d'impôt, excepté lorsqu'il s'agit de transferts d'un REER.	Non admissible	Les cotisations sont déductibles d'impôt.
Les cotisations croissent-elles en franchise d'impôt?	Oui	Oui	Oui, conformément aux dispositions du REER.

* Pour les retraits effectués entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025, la période de remboursement est prolongée de trois ans.

Votre conseiller ou votre conseillère peut discuter avec vous de ces options afin de vous aider à bâtir votre plan d'épargne pour l'achat d'une première propriété.

Au sujet de l'Empire Vie

L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (Empire Vie) est une société fièrement canadienne en activité depuis 1923. Elle offre une gamme de produits individuels et collectifs d'assurance vie et maladie, de placement et de retraite.

Sa mission est d'aider les Canadiennes et les Canadiens à obtenir avec simplicité, rapidité et facilité les produits et les services dont ils ont besoin pour se constituer un patrimoine, générer un revenu et atteindre la sécurité financière.

Suivez l'Empire Vie sur les réseaux sociaux avec l'identifiant @EmpireVie ou visitez empire.ca pour obtenir de l'information additionnelle, y compris ses notes courantes et ses résultats financiers.



Pour découvrir si le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété de l'Empire Vie vous convient, communiquez avec votre conseillère ou votre conseiller ou visitez le empire.ca/fr/CELIAPP.

Les contrats de fonds distincts sont établis par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (Empire Vie).

La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. **Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire du contrat et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.** Veuillez lire la brochure documentaire, le contrat et l'aperçu du fonds avant d'investir. Le rendement passé ne garantit pas les résultats futurs.

L'information contenue dans ce document est fournie à titre indicatif seulement et ne peut être considérée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie décline toute responsabilité quant à l'usage, au mauvais usage ou aux omissions concernant l'information contenue dans ce document. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision.

^{MD} Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie
259, rue King Est Kingston ON K7L 3A8

Assurance et placements - Avec simplicité, rapidité et facilité^{MD}
empire.ca info@empire.ca 1 877 548-1881

